

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. NIELSEN—LA SUSPENSION DE LA SÉANCE

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement.

Une voix: Le chef!

M. Nielsen: C'est un peu tard pour ça. Monsieur le Président, je vous ai fait part ce matin de mon intention de faire un bref rappel au Règlement à 15 heures, au sujet de ce qui s'est passé hier soir. C'est la première occasion qui m'est donnée de le faire.

Tout d'abord, je voudrais me reporter au *Feuilleton* d'aujourd'hui, mardi 20 mars 1984. Comme vous le savez, monsieur le Président, hier soir à 18 heures, nous étions en quelque sorte dans une situation «sans lendemain». Et pourtant, pendant la nuit, le *Feuilleton* a été imprimé comme s'il devait véritablement y avoir un lendemain, c'est-à-dire aujourd'hui. Dans l'intervalle, l'heure de séance imprimée au *Feuilleton* est 11 heures. Or, la journée d'aujourd'hui n'a commencé, au sens parlementaire, que bien après 11 heures. Je n'ai pas noté l'heure exacte à laquelle la présidence a prononcé la prière, mais c'était aux environs de 11 h 30. Il faut apporter la correction qui s'impose, à mon avis.

Peu après 18 heures hier, monsieur le Président, vous avez annoncé que vous suspendiez la séance jusqu'à 9 heures ce matin. La suspension d'une séance jusqu'au lendemain au beau milieu d'un vote est presque sans précédent, monsieur le Président. La suspension d'une séance en pareilles circonstances, avec l'accord plein et entier des représentants du gouvernement, et de l'opposition ne s'est jamais produite et je fais de très sérieuses réserves à ce sujet.

La seule et unique fois, à ma connaissance, où le Président a décidé de suspendre la séance jusqu'au lendemain au cours d'un vote, c'est le 9 mai 1983. A ce moment là, comme en fait foi le hansard, la Chambre était saisie d'une motion demandant à présenter le projet de loi C-155. La motion a été mise aux voix et, comme en témoigne le hansard à la page 25288, le Président a dit que les oui l'emportaient. Plus de cinq députés s'étant levés, madame le Président a convoqué les députés à un vote inscrit. Toujours selon le hansard, à 22 h 40, madame le Président a pris la parole et a dit:

MME LE PRÉSIDENT: On m'informe que les députés seraient prêts à se prononcer demain matin. Je suspends donc la séance jusqu'à 9 heures, demain matin, alors que la sonnerie, qui se taira cette nuit, se fera de nouveau entendre.

M. PRUD'HOMME: A quelle heure?

MME LE PRÉSIDENT: La sonnerie se fera de nouveau entendre à 9 heures.

(A 22 h 40, la séance est suspendue.)

Vous remarquez, monsieur le Président, que madame le Président n'a pris l'initiative de suspendre la séance qu'après avoir été informée que les députés ne seraient prêts à voter que le lendemain matin. Je soutiens que c'est seulement sur le conseil des représentants du gouvernement et de la loyale opposition de Sa Majesté que le Président est en droit de suspendre une séance de la Chambre.

Pour parler ainsi, je m'autorise du fait qu'aucun des différents ouvrages de procédure parlementaire ne confère à la présidence le pouvoir de suspendre une séance à son gré. En fait, selon toute apparence, ni le Règlement ni Beuchesne ne

Recours au Règlement—M. Nielsen

semblent permettre à la présidence de suspendre unilatéralement une séance dans quelque circonstance que ce soit. Toutefois, le Règlement précise bien que, dans les cas imprévus, on devrait se guider sur l'usage pertinent à Westminster.

A la lumière de cela, on peut consulter la vingtième édition de l'ouvrage d'Erskine May et y lire que, dans certains cas, la présidence a le pouvoir de suspendre la séance. Quels sont ces cas, monsieur le Président? La réponse à cette question figure à la page 317 de la vingtième édition d'Erskine May, au chapitre «Ajournement en cas de désordre grave», et je cite:

Ajournement en cas de désordre grave. En cas de grave désordre à la Chambre, la présidence peut sans aucun doute ajourner les travaux de celle-ci si elle le juge nécessaire ou suspendre la séance pour une période dont elle déterminera la durée.

Je ne veux pas dire, monsieur le Président, qu'il y a désordre grave lorsqu'un député passe entre un intervenant et la présidence, quoique cela arrive fréquemment. Je ne veux pas dire non plus qu'il y a désordre grave, même si c'est du désordre, lorsque des députés se lèvent et quittent la Chambre lorsque le sergent d'armes porte la masse et que le Président quitte la Chambre. La conduite à suivre pour les députés est évidemment de rester à leur place jusqu'à ce que le Président soit parti. Ce ne sont pas là des exemples de désordre grave, mais c'est quand même du désordre. May, je le répète, en donne des exemples.

Toutefois, May ne signale aucune autre circonstance où la présidence est autorisée à suspendre unilatéralement les travaux de la Chambre. Se prévaloir de ce commentaire d'Erskine May pour justifier l'initiative prise hier soir par la présidence, c'est à mon avis en demander beaucoup aux députés. Heureusement, monsieur le Président, des éditions antérieures de Beuchesne prévoient aussi que la présidence a le pouvoir de suspendre la séance en cas de désordre grave.

Par conséquent et à tout prendre, monsieur le Président, il semble que le geste de la présidence hier soir s'inspire en quelque sorte de la procédure adoptée à la Chambre des communes du Canada. Compte tenu du précédent de mai 1983, on ne peut certes soutenir que des mesures similaires n'ont jamais été prises auparavant.

Toutefois, il reste deux problèmes à résoudre. Je signale à nouveau que, dans le cas de mai 1983, un accord préalable avait été communiqué à la présidence à propos du moment de la mise aux voix. Je disais donc qu'il reste deux problèmes à résoudre. Ce cas-ci est-il en réalité analogue au précédent de mai 1983? Et même alors, la présidence a-t-elle pris la meilleure décision en l'occurrence?

● (1510)

Je n'ai pas à contester les actions antérieures de la Chambre ni d'ailleurs toute décision de la présidence. Mais, en me servant de la décision de mai 1983 comme tremplin, je crois pouvoir établir une distinction entre la décision de M^{me} Sauvé et celle qui a été prise hier soir. M^{me} Sauvé avait pris sa décision en tenant compte des conseils des représentants du gouvernement et de l'opposition qui l'avaient informée qu'il n'y aurait pas de mise aux voix avant le lendemain matin. A partir de là, où il était clair que la sonnerie retentirait toute la nuit, on peut raisonnablement prétendre que cela ressemblait à du désordre. Pour ma part, je trouve que c'est aussi beaucoup demander que les députés croient cela. En outre, s'il devient courant de laisser retentir la sonnerie toute la nuit, les députés commenceront à